



## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2014- 219

**Pétitionnaire :** COMEX –Madame Michèle FRUCTUS

**Nature de la demande :** Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur marin et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Canyon de la Cassidaigne, Banc de l'Esquine, grottes semi-obscurées et obscures du territoire du cœur de Parc

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 2 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la convention particulière entre l'Agence des aires marines protégées, la COMEX, Le parc national des Calanques, l'Institut méditerranéen de biodiversité d'écologie marine et continentale et le Groupement d'intérêt scientifique posidonie sur le projet – GROTTTE-3D et MEDSEACAN-3D / Cassidaigne signée en date du 8 août 2014 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'acquisition de données scientifiques ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements et de ces prises de vue dans le cadre du projet – GROTTTE-3D et MEDSEACAN-3D / Cassidaigne ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La Comex représentée par Madame Michèle FRUCTUS, sa présidente, est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques d'espèces fixées ainsi que des relevés photographiques et vidéographiques des fonds marins.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques, se situant dans le Canyon de la Cassidaigne, au niveau du Banc de l'Esquine, et dans les grottes semi-obscurées et obscures du territoire.

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les opérations de prélèvement ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité ;
2. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports intermédiaires, rapport final, images ...) ;
3. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
4. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Comex.

**Article 3**

La présente autorisation de prélèvement est délivrée pour le mercredi 15 octobre 2014.

L'autorisation de prises de vue est délivrée pour la période de validité de la convention susvisée.

**Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Comex et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

**Article 5**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 14 octobre 2014,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée  
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
- Direction Interrégionale de la Mer  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.